

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA
COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL**

**Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 75, Loi sur
la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur
universitaire et modifiant diverses dispositions législatives**

SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

Section locale 2500

du

Syndicat canadien de la fonction publique

(SEUL-SCFP-2500)

Décembre 2015

INTRODUCTION

Le Syndicat des employées et employés de l'Université Laval, section locale 2500 du Syndicat canadien de la fonction publique (SEUL-SCFP-2500) représente quelque 1800 personnes provenant des groupes métier, bureau et technique œuvrant à l'Université Laval. De ce nombre, 1466 participent activement au Régime de retraite des employées et employés de l'Université Laval (RREEUL), régime de retraite distinct que ne représentant que ce groupe de travailleurs et travailleuses.

Les effets du projet de loi no 75, *Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestation déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives* (PL75) se feront ressentir directement sur ce groupe et affectera les conditions de travail négociées, voire la paix industrielle dans la mesure où certaines adaptations ne sont pas apportées à celui-ci.

LE SEUL-SCFP-2500 considère dans un premier temps que les efforts consentis pour assainir le RREEUL doivent être reconnus par le législateur, ce qui a été fait par ailleurs par la haute administration de l'Université Laval.

En effet, lors du dernier renouvellement de la convention collective, des modifications ont été apportées au régime de retraite de manière à ce que le fardeau financier de l'Université Laval soit réduit de quelque 5,0%. Ainsi, au 1^{er} janvier 2014, le partage de la cotisation d'exercice est passé de 35% pour les employés à 50%; le régime a cessé de subventionner les retraites avant l'âge de 60 ans; la prestation de décès n'est plus garantie que pour 5 ans, l'indexation de la rente n'est plus garantie et un fonds de stabilisation et d'indexation entièrement financé par le personnel a été créé. Ce fonds est financé à une hauteur de 20% de la cotisation d'exercice.

Ce sont 6 millions \$ par année qui sont ainsi épargnés par l'institution tel que le mentionnait le vice-recteur exécutif, monsieur Éric Bauce dans une entrevue au quotidien *Le Soleil* le 4 septembre 2014. Ces économies lui serviront à financer le déficit pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2014 qu'elle doit acquitter à 100%.

Le projet de loi exige des efforts supplémentaires à ceux déjà réalisés de quelque 5,6% pour respecter le plafond imposé de 21% de la masse salariale, ce qui résultera à un effort total de 10,6% en considérant ceux de la dernière entente. Or, si la cotisation d'exercice du régime de retraite n'est que de 17,5%, la cotisation pour les déficits est de 9,1%, ramenant ainsi le coût total à 26,6% et force donc les efforts à 5,6%. Dit autrement, le projet de loi force les retraités à acquitter 50% de leur déficit propre (en supposant qu'ils sont impliqués) alors que les participants actifs doivent financer le leur à 92%.

Pourtant, les contraintes du régime sont exceptionnelles et on doit en tenir compte. La maturité du régime est très importante avec 1624 personnes retraitées, pour 1466 participants actifs (cotisants). 73% des engagements le sont à l'égard des personnes retraitées. Le rapport des cotisations pour le déficit par la masse salariale est de 9,1% alors que lorsque comparé avec un régime dont le ratio de capitalisation est identique, 88%, soit l'École Polytechnique, ce rapport est de 6,2%, ce qui est largement attribuable à une répartition plus équilibrée des engagements entre les participants actifs et les personnes retraitées dans ce régime.

Si un effort d'assainissement supplémentaire doit être fait, celui-ci doit tenir compte de la maturité du régime. Dans la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, la majoration que nous demandons n'était pas nécessaire puisque le maximum de 18% était applicable à la cotisation d'exercice seulement et non au coût total qui en plus de la cotisation d'exercice comprend aussi la cotisation d'équilibre. Or, c'est précisément la cotisation d'équilibre qui cause problème dans notre cas, d'où la nécessité d'une majoration additionnelle pour la maturité.

Modifications proposées

1. Équilibre des déficits entre les personnes retraitées et les participants actifs

Nous sommes fondamentalement en désaccord avec toute réduction de droits de personnes retraitées sans leur accord explicite et de manière individuelle.

Puis, dans un souci d'équité, il est nécessaire, à l'instar de *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* de préciser que l'effort maximal des participants actifs devrait être limité à 50% du déficit qui leur est proprement attribuable. Autrement, les participants actifs pourraient avoir à fournir un effort supérieur à 50% du déficit dont ils sont responsables pour supporter également celui des personnes retraitées, défiant ainsi les principes de l'équité intergénérationnelle.

Dans le cas particulier du RREEUL, cela signifierait que les participants actifs pourraient avoir à supporter près de 185% du déficit leur appartenant en propre ! À titre d'illustration, pour un déficit de 100\$ où 73\$ de celui-ci est attribuable aux personnes retraitées et 27\$ aux participants actifs, si les participants actifs acquittent $50\% \times 100\$ = 50\$$, cela signifie donc $50\$/27\$ = 185\%$ de leur déficit de 27\$.

2. Période de référence – cotisation d'exercice au 1^{er} janvier 2014

Sans modifier les principes défendus par le projet de loi, la période de référence est problématique pour le SEUL-SCFP-2500. L'évaluation actuarielle au 31 décembre

2014 prévoit une cotisation d'exercice en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Or, c'est l'évaluation au 31 décembre 2013 qui détermine la cotisation d'exercice au 1^{er} janvier 2014 qui sera applicable en 2014 et 2015.

Nous croyons que la période de référence devrait être modifiée afin que la cotisation d'exercice soit celle qui a été déterminée lors de l'évaluation au 31 décembre 2013. Cette modification amènerait une cohérence entre la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* et ce projet de loi puisqu'aux fins de l'établissement de la cotisation maximale dans le secteur municipal, la période de référence est la cotisation d'exercice au 1^{er} janvier 2014.

Cette modification diminuerait notre effort d'environ 1,7% des salaires, lui qui est établi actuellement à 5,6%.

3. Masse salariale moyenne projetée

Lorsqu'on détermine la cotisation d'équilibre en pourcentage de la masse salariale, il faut se référer à la masse salariale moyenne projetée au cours des 15 prochaines années, soit la même période qu'aura l'employeur pour financer son déficit et non la masse salariale pour l'année 2015

En effet, généralement, la masse salariale augmente, ne serait-ce que par les changements d'échelons, de classification ou par les augmentations salariales, lorsqu'il y en a. Inclure une projection de cette hausse de la masse salariale aurait pour effet de réduire la cotisation d'équilibre en pourcentage de la masse salariale. L'utilisation d'une masse salariale moyenne projetée reflèterait le coût de moins en moins significatif ressenti par l'Employeur dans sa cotisation d'équilibre fixée en dollars.

Cette proposition est compatible avec les principes actuariels sains. D'ailleurs, les calculs actuariels tiennent compte des projections salariales lorsqu'il s'agit de déterminer les engagements des régimes et les déficits. À cet égard, nous croyons que les mêmes hypothèses d'augmentation de la masse salariale devraient être utilisées, que ce soit pour la valeur des engagements ou la cotisation d'équilibre en pourcentage des salaires.

Cette modification diminuerait notre effort d'environ 1,6% des salaires, lui qui est établi actuellement à 5,6%.

4. Période d'amortissement des déficits

L'article 21 du projet de loi prévoit que la « *part du déficit actuariel technique de capitalisation que doit assumer l'employeur doit être remboursée sur une période maximale de 15 ans. Ce déficit ne peut être consolidé* ». En d'autres termes, malgré que le déficit puisse être entièrement effacé, l'employeur pourrait être tenu de continuer à rembourser un déficit en vertu de l'article 21. Dans la mesure où les réductions imposées aux participants sont permanentes, ce principe doit demeurer.

De plus, les gains réalisés en raison de réductions de droits ne devraient pas permettre de réduire les obligations de l'employeur puisqu'ils sont attribuables uniquement aux efforts des participants. Au contraire, les efforts des participants, tout comme dans la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* devraient se traduire par un paiement additionnel de l'employeur pour financer sa part de déficit plus rapidement que la période imputée de 15 ans.

Alternativement, il devrait être possible d'offrir une plus grande flexibilité à l'Employeur en allongeant la période d'amortissement et en lui permettant de consolider ou d'utiliser les gains (ou les mesures d'allègement). Dans ce cas, la cotisation d'équilibre utilisée aux fins du calcul du coût total limité à 21% devrait être diminuée de façon correspondante afin de tenir compte de cette latitude et diminuer ainsi la réduction des droits des participants.

5. Précisions et mesures diverses concernant les fonds de stabilisation

Le projet de loi souffre d'imprécisions qu'il importe de clarifier. Ainsi, bien qu'il soit possible de comprendre que la cotisation de stabilisation est exclue du calcul, cela n'est pas fait explicitement. Nous croyons que cela devrait être clairement exprimé.

De même, lorsqu'un nouveau volet existe et comporte un fonds de stabilisation il devrait être précisé qu'il est possible d'utiliser un taux d'actualisation supérieur à 6%, le fonds de stabilisation justifiant une marge pour écarts défavorables moindre dans le taux d'actualisation.

Il faudrait aussi préciser, tout comme dans la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* que l'actif aux fins de la détermination du déficit de l'ancien volet comprend le fonds de stabilisation du nouveau volet de manière impérative plutôt que de laisser le loisir aux parties de l'inclure ou non.

6. Autres considérations

Selon l'article 17 du projet de loi 75, le plafond de 21% est appliqué à la *masse salariale aux fins de l'établissement de la rente* qui doit comprendre les salaires présumés des participants invalides. Or, au RREEUL, les invalides continuent d'accumuler une rente sans cependant cotiser pendant leur invalidité. Ainsi, bien que les invalides ne perçoivent pas de salaire et ne cotisent donc pas, l'actuaire du régime doit présumer un salaire et celui-ci doit faire partie de la *masse salariale aux fins de l'établissement de la rente* et par conséquent, il entre dans le calcul du plafond.

Cependant, lorsque l'actuaire établit les règles de cotisations, il ne se réfère pas à une *masse salariale aux fins d'accumulation de la rente*, mais bien à une *masse salariale cotisable* ne comprenant pas le salaire des participants invalides et qui est par conséquent inférieure.

Si, on se réfère à la *masse salariale cotisable* plutôt qu'à la *masse salariale aux fins de l'établissement de la rente*, il prévaut donc de faire « une règle de 3 » pour exprimer le plafond selon cette base. Ainsi, il faut diviser le plafond calculé à partir de la *masse salariale aux fins de l'établissement de la rente* par la *masse salariale cotisable* utilisée dans l'évaluation actuarielle, ce qui amènera un résultat nécessairement plus élevé que 21%. Dit autrement, puisque l'actuaire prévoit un taux de cotisation plus important sur la *masse salariale cotisable* pour refléter le fait qu'il faut financer la rente des participants invalides ne cotisant pas, il prévaut de majorer conséquemment le plafond de 21% lorsqu'on se réfère à la *masse salariale cotisable*.

Cette modification diminuerait notre effort d'environ 0,5% des salaires, lui qui est établi actuellement à 5,6%.

Conclusion

Les modifications proposées n'invalident pas l'intention du législateur. Elles permettent toutefois aux parties d'atteindre les objectifs visés par le projet de loi, soit assurer la pérennité des régimes de retraite du milieu universitaire, permettre une plus grande équité intergénérationnelle, stabiliser le coût des régimes de retraite et, surtout, permettre une négociation sereine, grâce à une flexibilité accrue. Les modifications proposées sont essentiellement de nature techniques et permettent de libérer un espace de négociation.

Sans ces modifications, le SEUL-SCFP-2500, l'espace de négociation est nul tant l'ampleur des efforts demandés est grande. Ce qui serait négocié à une table serait alors transféré à une autre, avec les risques que cela comporte, notamment pour la paix industrielle.

Enfin, les recommandations assurent dans leur ensemble une cohérence avec la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*.

ANNEXES

1. INDICATEURS ACTUARIELS

	Courant	Dern Eval
	28/02/09	31/12/06
ACTIF	335,5 M\$	448,2 M\$
CAPITALISATION		
de capitalisation:	69,8%	100,0%
en d'actif	-145,6 M\$	-0,1 M\$
tion amortissement	15,0 M\$	0,0 M\$
res d'alignement	3,0 M\$	%salaires ####
SOLVABILITE		
de solvabilité:	67,0%	93,9%
en d'actif	-165,5 M\$	-29,3 M\$
ails solv. à payer	0 M\$	

VARIATION MENSUELLE DES RÉSULTATS

ent d'acifir capitalisation	-14,0 M\$
ent d'acifir solvabilité	-36,1 M\$

MATURITÉ DU REEUL

sif - retraités	n.d.	55,3%
inanciers (cot.-prestations)		
is courant	-1,4 M\$	
une base annuelle	-16,4 M\$	-13,3 M\$
masse salariale	7,8	8,3

PRINCIPALES HYPOTHÈSES ACTUARIELLES

	Expérience RREUL			effet
	Hypot	2007	2008	2009
ment	6,5%	-6,9%		
on	2,4%	1,6%		
salaires	3,4%			
l'adhésion	33,2	0,0		
e retraite	57,6	57,0		
atantes	70/an	39		
is	34/an	4		
e conjoint h	80%			
f	50%			
age conjoint	3 ans			
dimin	0,55%			

CONTRACTIONS PONCTUELLES

Niveau de sept 2006

La capitalisation et la solvabilité se sont améliorées p/r 2009 (intérêt d'une évaluation = 1 an de plus)

ré par le Bureau de la retraite

2. INDICATEURS ÉCONOMIQUES

2.1 PERFORMANCE DE LA CAISSE

	1 an	3 ans	5 ans
Dernier mois, brut	-3,35%	Annuité	
Année à ce jour, brut	-6,90%	-34,86%	
Année à ce jour, net	-6,92%	-34,96%	
Moyenne 36 mois, net	-2,67%	tax crédit sur les cotisations	

Moyenne 56 mois, net	-2,67%	taux <i>crédité</i> sur les cotisations.
PERFORMANCE PAR FONDS	Pondération	Méd Pet

2.2 PERFORMANCE PAR FONDS

	Type	Act.	Cible	MS	RREUL	indice	ajoutée
				%	%	%	%
ACTIONS CANADIENNES							
Grandes capitalisations	i	4,2%	4,0%	16,4%	19,5	17,6	1,9
Haut dividende	i	5,2%	5,0%		17,8	17,4	0,4
Total		9,4%	9,0%	16,4%	18,6	18,1	0,5
ACTIONS AMÉRICAINES							
Grandes capitalisations	i	4,1%	4,0%	8,5%	12,2	12,7	-0,5
Haut dividende	i	4,9%	5,0%		16,8	17,7	-0,9
Total		9,1%	9,0%	8,5%	14,4	14,3	0,1
ACTIONS HORS-AMÉRIQUE							
Pays développés	i	4,9%	5,0%	3,4%	-2,2	-2,2	0,1

OBLIGATIONS

Provinciales - Optimum	p	28,2%	11,4	11,8	-0,4
Provinciales - Stand-life	p	9,6%	12,2	11,8	0,3
Total		37,8%	11,6	11,9	-0,3
MARCHÉ MONÉTAIRE	a	1,0%	0,8%	0,6	0,5
SUPÉRIEUR OBLIGATAIRE	a	0,7%	1,1	-0,1	

Immobilier direct

Fonds Mastro	a	0,3%	4,1	-0,1	-0,4
Total		18,0%	7,2	15,1	
MATIÈRES PREMIÈRES	i	10,8%		14,3	
INFRASTRUCTURES	a	3,8%		1,39	9,5
Autres	a	0,5%		6,5	
Antin	a	8,0%		S.O.	S.O.

Sources de valeur ajoutée (

	2. Allocation	0,00 % Total	-0,9%
(sauf immobilier)			
Portef. à risque minimal (25% Univers/75% ORR)		0,00% plus-value RREUL	-6,9%
Répartition selon le style de gestion		Répartition géographique	
Gestion active	28,1%	Canada	63,8%
Gestion passive ou indicielle	71,9%	Hors-Canada	36,2%

OBSERVATIONS PONCTUELLES

2.1

2.2 Méd MS: Médiane Morneau Shepell de fonds communs de placement au 31.12

3. INDICATEURS DÉMOGRAPHIQUES

3.1 RETRAITES

Nombre	39	84
Âge moyen	57,0	57,4
Âge médian	57,0	56,0
Service crédité moyen	27,5	27,3
Décès tentiers - Nombre	4 (+3 actifs)	26

3.2 ADHÉSIONS

	> 50 ans	
Nombre	0	83
Âge moyen	0,0	35,7

3.3 PARTICIPATION TOTALS

Participants actifs	1462	1485
Âge moyen	46	46,2
Service crédits moyen	12,8	13,1
Salaire moyen	45 478 \$	43 970 \$
% femmes	65%	

Reliquats solvabilité

Participants retraités	1336	1268
Âge moyen	67,9	67,7
Rente moyenne	19 923 \$	19 683 \$
% femmes	58%	
Conjointes survivants	121	119

Ratio Actifs/Inactifs

2.3	TAUX INTÉRÊT SOLY.	28-02-09	31/12/21
	Taux sélect avant retraite	2,75%	4,75%
	Taux sélect après retraite	1,75%	2,25%
2.4	ALLOCATION DE LA CAISSE		

RE 39 800

2009

ACTIONS	27%
Rev fixes	40%
Autres	33%



ACTIONS 27,1%

AUTRES 33,1%

Rev fixes 27,1%

OBSERVATIONS PONCTUELLES

3.1 Âge médian de retraite en hausse de 1 an

3.2

33



